

Végétaux et produits végétaux	RI.PHY.EEU.01	Union économique eurasiatique
	Mars 2022	

1.	Période de validité	1
2.	Definitions et abbréviations	1
3.	Champ d’application.....	1
4.	exigences du pays de destination.....	2
4.1	Exigences générales pour les végétaux et produits végétaux	3
4.2	Exigences spécifiques	3
4.2.1	Exigences phytosanitaires :	3
4.2.2	Exigences spécifiques pour la Russie :	4
4.2.3	Exigences spécifiques pour la Biélorussie.....	4
5.	Contrôles et certification	5
5.1	Contrôle phytosanitaire à l'exportation	5
6.	Rétribution.....	5

1. PERIODE DE VALIDITE

Version	Valide à partir du :
Juillet 2018	04/07/2018
Septembre 2018	25/09/2018
Novembre 2018	01/11/2018
Mars 2020	10/04/2020
Mars 2022	18/03/2022

2. DEFINITIONS ET ABBREVIATIONS

AFSCA	Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire
EEU	Union économique eurasiatique ('Eurasian Economic Union': Russie, Biélorussie, Kirghizistan, Kazakhstan, Arménie)
PRE-EU	Certificat de pré-exportation
NIMP	Norme internationale pour les mesures phytosanitaires (International Standards on Phytosanitary Measures)
RU	Fédération de Russie
SPS	Sanitaire et Phytosanitaire
ULC	Unité Locale de Contrôle

3. CHAMP D'APPLICATION

Produits concernés	Végétaux et produits végétaux
Paramètres concernés	Exigences phytosanitaires
Destination des produits	Russie, Biélorussie, Kirghizistan, Kazakhstan, Arménie

4. EXIGENCES DU PAYS DE DESTINATION

La Commission européenne est en charge des négociations dans le domaine sanitaire et phytosanitaire avec la Fédération de Russie et l'EEU. De nombreuses informations sont disponibles sur la page web suivante :

https://ec.europa.eu/food/safety/international_affairs/eu_russia_en

https://ec.europa.eu/food/safety/international_affairs/eu_russia/sps_requirements_en

Ce recueil d'instructions a pour objectif de clarifier certaines exigences de la RU et de l'EEU pour les végétaux et produits végétaux. Comme prévu dans l'AR du 22/02/2021 relatif aux mesures de protection contre les organismes de quarantaine aux végétaux et aux produits végétaux ~~l'AR du 10/08/2005 relatif à la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux~~, les opérateurs concernés doivent présenter à l'agent certificateur de l'AFSCA les exigences phytosanitaires du pays de destination. Nous leur conseillons de s'informer auprès de leur importateur local. Les législations de l'EEU remplacent normalement les législations nationales des États Membres de l'EEU mais parfois elles seraient à additionner aux législations nationales existantes des États membres (p.ex. Order 456 of 29/12/2010 de la Russie).

La décision de l'EEU¹ [n°318](#) reste d'application et reprend la liste des produits réglementés sujets à des contrôles phytosanitaires. Les produits de quarantaine à risque phytosanitaire élevé doivent être accompagnés d'un certificat phytosanitaire délivré par l'AFSCA lors de leur importation sur le territoire de l'EEU. Les produits à faible risque phytosanitaire ne doivent pas être accompagnés d'un certificat phytosanitaire.

Les nouvelles législations phytosanitaires de l'EEU suivantes sont d'application depuis le 01/07/2017 :

Décision n° 157 (modifiée par la Décision du Conseil de l'UEE n°24 du 30 mars 2018) du Conseil de l'EEU approuvant les exigences phytosanitaires communes pour les produits et organismes réglementés dans l'EEU. Cette Décision établit les exigences phytosanitaires générales pour l'importation et la circulation des marchandises sur le territoire de l'EEU. Cette Décision comprend également les exigences spécifiques applicables aux différentes catégories de produits.

- **Décision n° 158** du Conseil de l'EEU sur l'approbation de la liste commune des organismes de quarantaine de l'Union économique eurasiatique qui remplace les listes nationales des États Membres individuels de l'EEU.

▪ Partie I : «Organismes de quarantaine absents sur le territoire de l'EEU»

▪ Partie II : «Organismes de quarantaine, dont la répartition est limitée sur le territoire de l'EEU»

- **Décision n° 159** du Conseil de l'EEU sur l'approbation de règles et de normes communes pour la mise en quarantaine et le contrôle des plantes sur le territoire douanier de l'EEU. Le document décrit entre autres les règles et règlements régissant la certification phytosanitaire.

- **Décision n° 128** du gouvernement russe du 8 février 2018 concernant l'adoption de règles, conformément aux traités internationaux de la Fédération de Russie, concernant le contrôle des sites de production (y compris la transformation) et l'expédition des produits de quarantaine pour les semis et les plantations importés dans la Fédération de Russie à partir de zones étrangères ou de groupes de zones étrangères où des organismes nuisibles de quarantaine sont généralement observés dans les produits de quarantaine.

- **Décision n° 24** du Conseil de l'EEU du 30 mars 2018 sur les modifications des exigences phytosanitaires communes pour les produits et organismes réglementés en EEU pour l'importation et la circulation des marchandises sur le territoire de l'EEU (date d'application : 2/5/2018).

¹ Décision n°318 du 18 juin 2010 de l'EEU, modifiée par la Décision n°454 du 18 novembre 2010

4.1 Exigences générales pour les végétaux et produits végétaux

Les exigences générales sont décrites à la section I de la Décision 157.

Permis d'importation	Non
Exigence concernant la terre (sol)	<p>Pour les fruits et légumes frais : L'envoi doit être pratiquement exempt de terre, de débris végétaux ou de feuilles. Exempt de terre : exempt de particules de sable et d'argile visibles, si des particules de sable ou d'argile sont visibles, les produits doivent être lavés. Quantité maximale de terre pour les pommes de terre : 1%</p> <p>Pour les plantes : Les plantes et les plantes en pot peuvent être introduites avec de la terre (ou un substrat avec du sol) si elles proviennent de zones, de lieux et de sites exempts d'organismes de quarantaine, tels que définis dans les exigences spécifiques de la Décision n ° 157.</p>
Emballage	Les caisses/palettes en bois doivent être conformes à la NIMP 15 (point 47 de la Décision n°157)

4.2 Exigences spécifiques

4.2.1 Exigences phytosanitaires :

Un aperçu des exigences spécifiques pour les différents groupes de plantes et de produits végétaux sont présentés dans le tableau ci-dessous. Les exigences mentionnées dans les tableaux de la Décision n ° 157 sont limitées, dans certains cas, aux produits de l'envoi ('should be free from...'), mais dans de nombreux cas, elles concernent également le site de production, lieu de production, et/ou la zone de provenance des produits ('should originate from zones, places and/or production sites free from...').

Groupe de produit	Exigence (Décision n°157)
Légumes (y compris les pommes de terre) et fruits frais	Paragraphe III et V + tableau 2 et 4
Graines, bulbes, tubercules (y compris les plants de pommes de terre), plantes pour la plantation (y compris les boutures), plantes en pot	Paragraphe II + tableau 1
Grains, graines de légumes et cultures oléagineuses	Paragraphe IV + tableau 3
Fleurs coupées	Paragraphe VI + tableau 5
Matériel des arbres forestiers (y compris les branches, bois écorcé)	Paragraphe VII + tableau 6 en 7
Autres produits (noix, fruits secs, milieu de culture, ...)	Tableau 8

Si les exigences phytosanitaires concernent une zone, un lieu de production ou un site de production, le certificat phytosanitaire pour l'exportation et la réexportation qui est délivré par l'AFSCA doit contenir la mention supplémentaire en anglais : *"The quarantine products originate from zones, sites and (or) production areas free of quarantine harmful organisms, according to the Uniform requirements approved by the Decision of the Eurasian Economic Commission No. 157 of 30 November 2016."* (Les produits de quarantaine proviennent de sites de production – lieux et (ou) de zones exemptes d'organismes nuisibles de quarantaine, selon les exigences harmonisées adoptées par la Décision n°157 du Conseil de l'EEU). **Si, en cas de réexportation, cette déclaration complémentaire est déjà mentionnée sur le certificat phytosanitaire du pays d'origine, elle ne doit pas être répétée sur le certificat phytosanitaire de réexportation.** Si les exigences phytosanitaires concernent uniquement l'envoi (par exemple pour les tomates), aucune déclaration supplémentaire ne doit être indiquée sur le certificat phytosanitaire (Décision n° 24).

4.2.2 Exigences spécifiques pour la Russie :

Depuis le 7 août 2014, la Fédération de Russie a interdit l'importation de nombreux produits agricoles en provenance de l'UE. Les informations sur l'embargo mentionnées ci-dessous peuvent être consultées sur notre site web.

- **INTERDICTION GENERALE SUR LES IMPORTATIONS DE PRODUITS AGRICOLES VERS LA RUSSIE. VOIR NF 2018/17 et UP 2017/29**
- <http://www.favv-afscab.be/exportationpaystiers/vegetaux/>

Suite à cet embargo, RU nous demande de pré-notifier les envois de fruits et légumes frais d'origines non-européennes réexportés de Belgique à destination de RU. Depuis la fin de 2017, un système de pré-notification analogue a également été prévu pour les fruits et légumes frais (toutes origines confondues) destinés aux États membres de l'EEU transitant par RU, ceci en réponse aux questions persistantes concernant l'authenticité des certificats délivrés pour les envois de fruits au Kazakhstan.

En pratique, la pré-notification signifie qu'un scan de chaque certificat phytosanitaire d'exportation ou de réexportation délivré pour les légumes et fruits frais à destination de RU ou en transit par RU doit être envoyé à partir de l'adresse mail générique/exportation de l'ULC à l'autorité russe, avec le numéro de certificat mentionné comme sujet du message.

Les opérateurs doivent fournir à [leur ULC](#) les scans des certificats et leurs annexes

- Les certificats pour lesquels aucune copie n'est délivrée au ULC par l'opérateur ne sont pas pré-notifiés et les envois risquent d'être bloqués à la frontière RU.

Conformément à la Décision n° 128, l'importation de végétaux destinés à la plantation est possible après une inspection du site de production par l'autorité compétente russe. La demande d'inspection doit être faite par l'importateur russe à l'autorité russe. Après une inspection favorable, l'opérateur reçoit une autorisation pour 1 an pour exporter un nombre prédéterminé (par importateur russe) de plantes d'espèces végétales spécifiques vers la Russie. La liste des entreprises agréées est également utilisée par les inspecteurs de Biélorussie pour le transit via la Biélorussie.

4.2.3 Exigences spécifiques pour la Biélorussie

L'exportation des plantes n'est possible que si les plantes proviennent de pépinières répertoriées (https://www.ggiskzr.by/doc/quarantine/farm_eu.pdf), sauf si les plantes ont été cultivées «dans un sol couvert/protégé» (c'est-à-dire dans des serres) (en russe - выращен в закрытом грунте). Dans ce cas, les

plantes belges peuvent être importées en Biélorussie et cela doit également être indiqué comme tel sur le certificat phytosanitaire («plants grown in greenhouses»).

La liste ci-dessus est utilisée par la Biélorussie et la Fédération de Russie et ne mentionne pas de pépinières belges.

5. CONTRÔLES ET CERTIFICATION

5.1 Contrôle phytosanitaire à l'exportation

Pour les produits soumis à des exigences spécifiques, l'opérateur doit fournir des informations officielles supplémentaires pour s'assurer que les produits proviennent d'un site de production, d'un lieu et/ou d'une zone exempte d'organismes nuisibles tels que définis dans la législation pour ce produit. Attention, cela s'applique aussi bien aux exportations de produits en provenance d'autres États membres de l'UE qu'à la réexportation de produits en provenance de pays tiers.

Les informations suivantes sont considérées comme des informations officielles :

- Résultats des inspections officielles présentant le statut indemne du site de production pour l'organisme nuisible en question;
- Les données contenues dans la base de données de l'OEPP/EPPO <https://gd.eppo.int/> pour l'organisme nuisible impliqué. Il doit être indiqué dans le statut du pays/région d'origine "ABSENT" pour s'assurer que le produit provient d'une zone indemne de la maladie ("zone free from ..."). Attention veuillez noter que si aucune information sur le statut n'est disponible, cela ne signifie pas que l'organisme nuisible est absent et cela ne peut donc pas être utilisé;
- Une déclaration complémentaire sur le certificat d'origine phytosanitaire (case 11) ou une autre forme écrite (lettre, attestation, courrier électronique) de déclaration officielle de l'autorité compétente du pays tiers d'origine;
- Un PRE-EU avec les informations nécessaires pour les produits d'un autre État membre de l'Union européenne.

Pour les plantes destinées à la plantation, la présence d'un permis d'importation valide est vérifiée lors de l'exportation vers la Russie (Biélorussie).

Si le résultat du contrôle est favorable, un certificat phytosanitaire sera délivré avec les déclarations supplémentaires mentionnées au point 4.2.1. en anglais.

Si on constate, lors du contrôle à l'exportation, que certaines conditions ne sont pas respectées (par ex. la présence des organismes nuisibles mentionnés aux points pertinents de la Décision n° 157 ou les dommages causés par ces organismes, ou l'absence des informations nécessaires sur le statut indemne du site, du lieu ou de la zone de production), le certificat phytosanitaire ne pourra pas être délivré.

6. RÉTRIBUTION

Les inspections réalisées par l'AFSCA, le cas échéant, les analyses de laboratoire et le certificat phytosanitaire sont soumis aux rétributions prévues dans l'Arrêté royal du 10 novembre 2005 relatif aux rétributions visées à l'article 5 de la loi du 09/12/2004 relatives au financement de l'AFSCA.

Les rétributions liées aux inspections phytosanitaires dont les coûts des analyses de laboratoire éventuelles seront facturés à l'opérateur qui a fait la demande de certificat phytosanitaire.